

Article 1 : Constitution et dénomination

Ancien texte :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Club des Utilisateurs de Linux Toulousains».

Nouveau texte :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CULTe, soit...

Pour la suite, l'AG devra voter entre les propositions suivantes :

- 1) Club des Utilisateurs de Logiciels libres de Toulouse et des environs
- 2) Club des Utilisateurs de Logiciels libres et de gnu/linux de Toulouse et des environs
- 3) Club des Utilisateurs de Libre de Toulouse et des environs
- 4) Club des utilisateurs de Linux de Toulouse et des environs.

Chaque votant donnera une liste des 4 propositions classée par ordre de priorité, soit un bulletin portant 4 chiffres, dans l'ordre les numéros des titres choisis..

Le premier choix sera affecté de 4 points, le deuxième de 3 points, le troisième de 2 points, le quatrième de 1 point.

Le choix ayant obtenu le maximum de points sera retenu.

Article 9 : Conseil d'administration

L'article suivant est ajouté à la suite des articles actuels :

Le conseil d'administration est constitué de 8 membres.

Vote à main levée.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 14.

Nouveaux articles :

L'assemblée Générale extraordinaire ne peut se prononcer que sur les sujets mentionnés à l'ordre du jour de sa convocation.

L'assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à se prononcer sur la modification des statuts, à la majorité simple. Les modifications des statuts sont applicables de plein droit 24 heures après le vote.

Vote à main levée.

Explication des modifications

La modification de l'article 1 est de toute façon nécessaire, sa rédaction ne correspondant même pas à ce qui avait été voté initialement. Il faut régler définitivement le problème du nom de l'asso.

La modification de l'article 9 est nécessaire. Il n'est pas possible de gérer le renouvellement du CA si le nombre de ses membres varie sans cesse. Il faudra une modification des statuts pour modifier ce nombre, et donc une AG extraordinaire si l'article 15 est voté.

La modification de l'article 15 est nécessaire. Jusqu'à présent l'AG extraordinaire ne sert qu'à la dissolution de l'asso. Il n'est pas bon qu'une AG puisse modifier ses règles de fonctionnement en cours de discussion. Une modification des statuts ne doit pas s'appliquer "à chaud" (même dans le cas RMS, nous avons quand même eu un débat de quelques jours), d'où le délai de 24 heures entre le vote et l'application.